



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 21 AOUT 2025 portant protection des habitats naturels du Vallon du Vivier situé sur la commune de Tancarville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R. 411-15 à R. 411-17 relatifs à la protection des biotopes et habitats naturels, et L. 415-3 et R. 415-1 relatifs aux sanctions ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen NATURA 2000 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site NATURA 2000 « Val d'Églantier » (Zone spéciale de conservation - FR 2300147) ;
- Vu l'arrêté ministériel 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté de protection d'habitat naturel en France métropolitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention avec le Conservatoire d'espaces Naturels et le préfet de la Seine-Maritime en date du 23 novembre 2023, qui place le site dans le réseau PRELE (Programme pour les Espaces en Libre Evolution) ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine-Maritime, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 28 mai 2025 ;
- Vu l'avis de la commune de Tancarville en date du 10 juin 2025 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19 juin 2025 ;
- Vu la synthèse de la consultation du public effectuée du 21 juin au 25 juillet 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

que le rapport scientifique produit par la DREAL Normandie en mars 2025 relatif aux habitats naturels présents sur le Vallon du Vivier et la cartographie des habitats naturels synthétisée à partir des travaux de détermination des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 "Val d'Eglantier" (FR 2300147) identifient la présence de 6 habitats figurant dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 susvisé et couvrant une surface de 8,45 ha (soit 85 % de la surface du site) ;

que le classement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, « Vallon du Vivier à Tancarville » (11 ha) avec l'identifiant national 230000891, identifie un enjeu patrimonial validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION ET OBJET

ARTICLE 1^{er} : Délimitation

Afin de garantir la préservation d'habitats naturels menacés cités à l'article 2 du présent arrêté, il est créé une zone de protection d'habitat naturel, constituée des parcelles cadastrées suivantes :

Commune de Tancarville	<u>section B</u> - parcelles 173 et 174	Propriété de l'État
------------------------	---	---------------------

et du lit du cours d'eau Le Vivier compris entre ces deux parcelles, représentant une surface totale de 9,92 ha.

La délimitation globale de cet espace protégé figure en annexe du présent arrêté.

Les chemins qui bordent le site (chemin rural n°2 à l'ouest et chemin privé à l'est) ne sont pas inclus dans le périmètre.

ARTICLE 2 : Identification des habitats motivant l'arrêté

Des mesures de protection du Vallon du Vivier sont instaurées afin de garantir la préservation des habitats naturels menacés suivants, conformément au référentiel du Muséum national d'histoire naturelle.

Habitats naturels concernés suivant le code NATURA 2000 et EUNIS :

1) Directive habitats faune flore (arrêté ministériel du 16 novembre 2001 susvisé)

- 9180 : Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion,
- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*,
- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards alpins,
- 7230 : Tourbières basses alcalines.

2) Liste complémentaire (arrêté ministériel du 19 novembre 2018 susvisé)

- G1.4 : Forêts marécageuses de feuillus ne se trouvant pas sur tourbe acide,
- F9.2 : Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à salix.

II. MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 3 : Conservation des habitats naturels

Les activités agricoles et forestières sont interdites pour permettre aux dynamiques naturelles de s'exprimer et aux habitats boisés de tendre vers la libre évolution.

Les actions possibles, réalisées par le gestionnaire ou ses prestataires et autorisées par le propriétaire, sont alors :

- les coupes d'arbres nécessaires pour assurer la sécurité des promeneurs sur les chemins adjacents, des personnels assurant la gestion et leurs véhicules autorisés,
- les coupes d'arbres pour assurer la gestion conservatoire des habitats riverains et permettre l'écoulement hydraulique du ruisseau,
- les travaux de débroussaillage, de fauche permettant le maintien de petites zones ouvertes,
- toute autre action qui aurait reçu l'accord du propriétaire et du gestionnaire.

ARTICLE 4 : Chasse – Pêche

L'exercice de la chasse est interdit sauf dans le cadre d'un décantonnement des populations de sangliers en vue de leur destruction, après accord du gestionnaire du site.

Des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (ragondins, rats musqués...) peuvent être autorisées par le préfet après avis du gestionnaire.

L'exercice de la pêche est interdit à l'exception des activités en lien avec la gestion du site (et prévues dans le plan de gestion approuvé) ou pour la réalisation d'inventaires ou de suivis scientifiques autorisés conjointement par le propriétaire et le gestionnaire.

ARTICLE 5 : Circulation – stationnement

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur et des engins, motorisés ou non, servant à la locomotion sont interdits dans le site, à l'exception de ceux utilisés pour la gestion et l'entretien du site ou lors d'opérations de police et de secours.

Il est interdit aux objets téléguidés de circuler sur le sol ou dans le cours d'eau à l'intérieur du site.

ARTICLE 6 : Pénétration dans le site

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la pénétration des piétons dans le site est interdite, à l'exception des personnes en charge de la gestion, de la police ou du sauvetage.

Les chiens sont interdits dans le site, à l'exception de ceux participant à des missions de police, de décantonnement ou de sauvetage.

ARTICLE 7 : Campement

Le campement sous tente, dans un véhicule, ou dans tout autre abri est interdit, sauf à des fins scientifiques ou de surveillance et uniquement dans le cas d'opérations autorisées par le propriétaire et le gestionnaire.

ARTICLE 8 : Pollution, dégradation et dépôts d'ordure

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des déchets de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant des dispositifs sonores,
- de détériorer, graver, arracher les panneaux et les bornes d'information,

- de faire du feu.

ARTICLE 9 : Faune et flore

Il est interdit :

- d'introduire à l'intérieur du site tout animal et/ou tout végétal quel que soit son état, de développement, sauf autorisation spéciale du préfet à des fins de gestion,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques (ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids) et aux végétaux d'espèces non cultivées sauf à des fins d'entretien du site et d'acquisition de connaissances réalisées sous la responsabilité du gestionnaire.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux pratiques favorables de gestion qui seraient prises par le gestionnaire pour la conservation des habitats visés dans l'article 2 du présent arrêté. Le prélèvement de spécimens, dans le cadre d'inventaires ayant pour but une amélioration de connaissances, est possible, après accord du propriétaire et sous la responsabilité du gestionnaire.

ARTICLE 10 : Pierres, minéraux et fossiles

La collecte de pierres, minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation spéciale du préfet à des fins scientifiques.

ARTICLE 11 : Hydraulique

Le cours d'eau à l'intérieur du site pourra faire l'objet d'interventions minimales afin de garantir son profil géomorphologique et d'assurer son fonctionnement hydraulique, sous réserve des autorisations nécessaires et de l'accord du propriétaire.

III : SANCTIONS

ARTICLE 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

IV. COMMUNICATION / RECOURS

ARTICLE 13 : Publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie de Tancarville pendant une durée minimale d'un mois.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Seine-Maritime, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, les agents habilités à constater les infractions à la police de l'eau et de la nature, le maire de la commune de Tancarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **21 AOUT 2025**

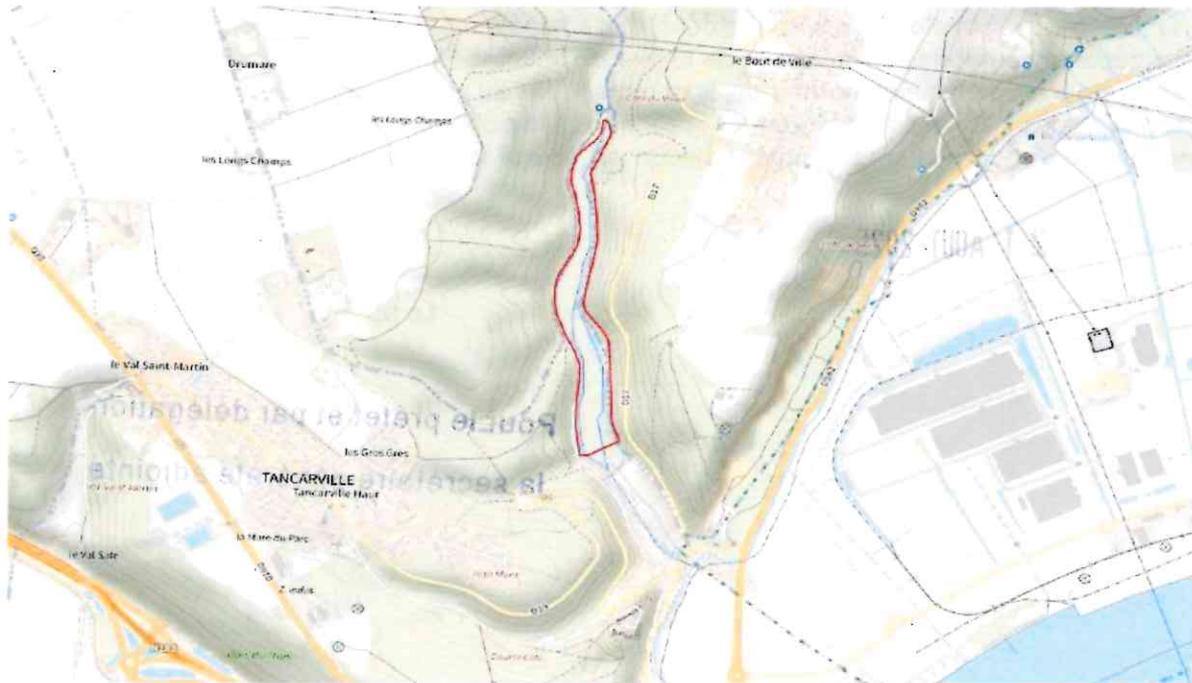
Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**



Hélène HESS

ANNEXE : Plan de localisation des parcelles objet de l'arrêté



MAP-Info 48722